

MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

AVIS D’AFFICHAGE

ÉVALUATION DU MAINTIEN DE L'ÉQUITÉ SALARIALE DU CONSEIL DU TRÉSOR

POUR LE PROGRAMME

VISANT LE PERSONNEL SALARIÉ DES SECTEURS DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ET DE L'ÉDUCATION REPRÉSENTÉS PAR DES ASSOCIATIONS ACCRÉDITÉES AINSI QUE LE PERSONNEL NON SYNDIQUÉ APPARTENANT AUX MÊMES CATÉGORIES

AFFICHAGE

APPLICATION DE LA LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (ART. 76.3 ET 76.4)

Conformément à la Loi sur l'équité salariale, l'employeur doit, après qu'un programme d'équité salariale ait été complété, évaluer périodiquement le maintien de l'équité salariale. L'évaluation doit être effectuée tous les cinq ans en vue de déterminer si des ajustements salariaux sont nécessaires au terme de cette période. La loi indique également que l'employeur doit en afficher les résultats dans des endroits visibles et facilement accessibles aux salariées et aux salariés.

En vertu de l'article 76.3 de la loi, le Conseil du trésor procède à l'affichage des résultats à compter du 21 décembre 2015 pour une durée de 60 jours, soit jusqu'au 19 février 2016.

Consultation du document de l'affichage

Ainsi, toute salariée visée ou tout salarié visé par l'évaluation du maintien de l'équité salariale peut consulter la version officielle de l'affichage, disponible sur Internet, à l'adresse suivante :

http://www.tresor.gouv.qc.ca/fileadmin/PDF/info_equite/maintien/francais/parassns_2a.pdf

La version papier de l'original électronique est aussi disponible pour consultation à la direction des ressources humaines de chacun des représentants locaux de l'employeur.

Le document de l’affichage comprend : le sommaire de la démarche d’évaluation du maintien de l’équité salariale, la liste des événements et la date d’affichage ainsi que les renseignements sur les droits des salariés et sur les délais pour les exercer.

Droits des salariées et salariés et délai d’affichage

Conformément à l’article 76.4 de la Loi, toute salariée visée ou tout salarié visé par la présente évaluation peut, par écrit, dans les 60 jours qui suivent la date d’affichage, demander des renseignements additionnels ou présenter ses observations au Conseil du trésor. Celui-ci a 30 jours pour en disposer et procéder à un nouvel affichage d’une durée de 60 jours en précisant les modifications apportées à l’affichage ou en précisant qu’aucune modification n’est nécessaire.

La date d’affichage déterminant la prise d’effet de ce délai de 60 jours est le **21 décembre 2015**.